

Bonjour à tous et merci beaucoup de lire cet important courriel.

Vendredi le 7 octobre 2016, soit quelques heures seulement avant la fin de semaine du congé de l'Action de Grâce, nous avons reçu un nouveau texte de proposition de modification réglementaire de la définition de «peintre». Ce texte comporte encore une fois des modifications de substance qui bouscule le délicat équilibre entre les définitions de différents métiers et les pratiques d'exécution de travaux par différents entrepreneurs spécialisés qui ne sont vraiment pas tous consultés dans le cadre de l'exercice de la CCQ d'élargir le métier de «peintre».

Nous demandons *au Comité de la formation professionnelle dans l'industrie de la construction* (CFPIC) de ne pas agir avec précipitation et lassitude à l'égard de ce nouvel essai de la CCQ d'obtenir votre aval ou votre accord pour ensuite prétendre agir suivant votre propre vœu et recommandation, malgré les conséquences insoupçonnées ou mal envisagées d'une modification réglementaire d'importance pour l'industrie.

Je pense que ce nouveau (complètement nouveau) texte de modification réglementaire à la définition du métier de «peintre» mérite qu'un délai soit alloué afin de nous permettre de prendre un peu de temps pour bien l'étudier et l'analyser. C'est peu demandé compte tenu du temps que s'est octroyé la CCQ pour travailler sur différents et nombreux textes de modification, toujours ambigus dont les conséquences à venir ne sont jamais explicitement expliquées ou annoncées.

À titre d'exemple et à ce stade seulement, nous pouvons affirmer que la nouvelle définition de «peintre» proposée reprend la définition actuelle en y ajoutant un paragraphe qui semble redondant du premier paragraphe, mais c'est loin d'être le cas. La CCQ propose d'ajouter le paragraphe (d) suivant :

**«d) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé».**

Ce faisant, la CCQ avance ainsi résoudre le seul problème de la pose du «popcorn» impliquant les métiers de peintre et de plâtrier. Mais, du même coup, elle crée un chevauchement nécessairement problématique sinon bordélique avec cette fois-ci, le métier de cimentier-applicateur.

Voici pourquoi. D'abord, il vous faut remarquer et souligner que la ressemblance de ce nouveau paragraphe (d) d'avec le paragraphe (a) de la définition de «peintre» n'est qu'apparente. En effet, les importants mots **«en vue d'en assurer la protection et l'embellissement»** sont retirés du paragraphe (d) de ce projet de modification à la définition de «peintre». Ainsi, la CCQ veut s'assurer que le «peintre» puisse désormais, sans que ce ne soient nécessairement des travaux de protection et d'embellissement, faire des travaux de préparation et de conditionnement de surfaces et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé. Par ce texte, la CCQ reconnaît dans son étude d'impacts de la modification qu'il y aura à l'égard du métier de «cimentier-applicateur», *«compétence partagée pour l'application de finis texturés à l'intérieur de toute construction sur les planchers et les murs»*. On voit malheureusement que dans le but de régler le seul problème de la pose du popcorn, la CCQ crée un autre problème, entre les métiers de «peintre» et «cimentier-applicateur» en invoquant la simple compétence partagée quant à l'application de finis texturés !!

Or, faut-il rappeler que suivant la définition du métier de «cimentier-applicateur», ce dernier **«prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages»** [paragraphe (a)], **«applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux à l'intérieur des tunnels»** [paragraphe (c)] et surtout **«fait l'installation de membranes d'imperméabilisation»** [paragraphe (d)]. Or, une multitude de membranes d'imperméabilisation sont LIQUIDES et s'accompagnent de la pose d'un REVÊTEMENT ou ADDITIF ANTIDÉRAPANT (fini nécessairement texturé). Qu'il vous suffise pour vous en convaincre, de consulter les sites internet des produits *Sikalastic Duochem 390 Membrane*, *Sikalastic Duochem 391/391 SA* et *Sikafloor Resoclad MRW Type II & III*.

En conclusion, nous devons nous opposer énergiquement à ce que les peintres soient désormais habilités à poser des membranes liquides d'imperméabilisation (et leurs couches ou ajouts d'antidérapant) sur des surfaces de ciment à l'intérieur des tunnels, des stationnements étagés, etc. Vous pouvez vous imaginer ici la réaction des entrepreneurs qui seront confrontés à ce changement de substance dans leurs pratiques d'exécution de tels travaux.

Merci de votre attention.

**Stéphane Bertrand**

**Gérant d'affaires**

**AIOPCA, local 929 (CPQMC-I)**

Syndicat représentatif pour les métiers de plâtriers et de cimentiers-applicateurs.